

# TABLE DES MATIERES

---

NOTE RELATIVE A LA FOUILLE AVEC MISE A NU \_\_\_\_\_ 1

NOTES \_\_\_\_\_ 2

## NOTE RELATIVE A LA FOUILLE AVEC MISE A NU<sup>1</sup>

L'examen de différents dossiers de plainte a fait ressortir qu'il pourrait exister, dans certains services de police ou dans le chef de certains fonctionnaires de police, une pratique systématique de mise à nu lors de l'exécution d'une fouille avant mise en cellule.

Dans son rapport annuel 2002, le Comité permanent P se penchait déjà sur cette délicate question, rappelant notamment que : « *La fouille avant mise en cellule permet de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elle est exécutée par un fonctionnaire de police ou par une autre personne de même sexe que la personne fouillée, conformément aux instructions de l'officier de police administrative ou judiciaire responsable. Si la présence effective de ce dernier n'est pas obligatoire, elle est toutefois conseillée dans de nombreux cas. Il importe de souligner que cette fouille ne peut dégénérer en exploration corporelle. La doctrine est cependant partagée sur cette interprétation restrictive faite par la Cour de cassation, laquelle estime que l'exploration corporelle est une expertise ordonnée en vue d'explorer les parties intimes du corps humain. Une fouille à corps peut pourtant être nécessaire dans certains cas et doit alors se faire de manière approfondie afin d'éviter tout risque pour la personne à enfermer et/ou les tiers. Ainsi, on peut demander dans des cas exceptionnels et lorsque les circonstances le justifient, que l'intéressé(e) se déshabille en présence d'une personne de même sexe. On peut alors par exemple aussi fouiller ses vêtements. Quant aux 'généflexions' auxquelles d'aucuns ont systématiquement recours, elles sont rarement justifiées en tels cas* » (Chambre, DOC 51, 453/1, p. 57 ; Sénat, 3-320/1, p. 57).

Le Comité permanent P a continué à s'intéresser à cette question. Dans son rapport annuel 2007, il explique ainsi que la cellule interne d'appui juridique opérationnel de la police fédérale constate, en ce qui concerne la police des chemins de fer, que : « *Les personnes sont systématiquement obligées de se dévêtir complètement avant d'être incarcérées* » (point 3.3.1). A cet égard, il convient néanmoins de relever la réaction du Directeur général de la police administrative qui, dans le cadre d'un dossier de plainte avec fouille à nu (SPC – gare du Midi), a affirmé que : « *A votre question de savoir si la police fédérale est prête à présenter ses excuses à Madame (...), je vous réponds affirmativement en ce qui concerne la fouille avec mise à nu* ».

Dans un rapport interne de 2007, un membre du Service d'Enquêtes P précise que : « *La problématique du déshabillage intégral, sans justification apparente, et parallèlement l'exécution ou de non de flexions pour des personnes interpellées (consommateurs de stupéfiants, ...) qui semble être basée sur des directives internes ou plutôt sur des habitudes de service, est mise en avant par plusieurs plaignants. Cette pratique du déshabillage systématique avant toute mise en cellule semble être légitimée par certains fonctionnaires de police appelés à rendre compte lors de l'examen des plaintes.*

*Il s'agit essentiellement de policiers exerçant leurs attributions dans les services de police locaux et/ou fédéraux actifs sur le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale* ».

Cette pratique ressort encore récemment des réponses apportées par une zone de police lors de l'examen d'un dossier portant notamment sur ces problématiques.

Le Comité permanent P a dès lors décidé d'écrire aux chefs de corps des 6 zones de police bruxelloise ainsi qu'au commissaire général et au directeur général de la police administrative. Le Comité permanent P estime en effet qu'il leur appartient de prendre les mesures nécessaires afin de rappeler aux membres de leur personnel la nécessaire proportionnalité des mesures entreprises lors d'une fouille d'une personne. Si une mise à nu est certes légalement possible dans certains cas lors d'une fouille avant mise en cellule, elle ne se justifie toutefois pas dans toutes les hypothèses. Une telle pratique ne peut être systématique.

Par ailleurs, conformément à ses missions légales, le Comité permanent P ne manquera pas de rester attentif à l'évolution de cette problématique.

## NOTES

---

<sup>1</sup> Dossier n° 16304/2009.